



Ontario
Executive Council
Conseil exécutif

Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

the appended Regulation be made under the *Emergency Management and Civil Protection Act*.

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*.

Recommandé par :

Recommended

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,

Concurred

Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

La lieutenant-gouverneure,

Approved and Ordered

APR 08 2020, 5⁴⁰ pm
Date and Time

Lieutenant Governor

CONFIDENTIAL
Until made

REG2020.0213.e
10

ONTARIO REGULATION

made under the

EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT

ORDER UNDER SUBSECTION 7.0.2 (4) OF THE ACT - USE OF FORCE AND FIREARMS IN POLICING SERVICES

Whereas an emergency was declared pursuant to Order in Council 518/2020 (Ontario Regulation 50/20) on March 17, 2020 at 7:30 a.m. Toronto time pursuant to section 7.0.1 of the *Emergency Management and Civil Protection Act* (the “Act”) and has been extended pursuant to section 7.0.7 of the Act;

And Whereas the criteria set out in subsection 7.0.2 (2) of the Act have been satisfied;

Now Therefore, this Order is made pursuant to subsection 7.0.2 (4) of the Act, in particular paragraphs 9, 12, and 14 of that subsection, the terms of which are set out in Schedule 1;

And Further, this Order applies generally throughout Ontario;

And Further, this Order shall be in effect for the duration of the declared emergency, subject to section 7.0.8 of the Act.

SCHEDULE 1

USE OF FORCE AND FIREARMS IN POLICING SERVICES

Application

1. This Order applies to police forces within the meaning of the *Police Services Act* and police services in which policing is delivered by First Nations Constables appointed pursuant to subsection 54 (1) of the *Police Services Act*.

Use of force

2. Despite any other statute, regulation, order, policy, arrangement or agreement, including a collective agreement, chiefs of police of police forces or police services mentioned in section 1 may authorize police officers, First Nations Constables or special constables to perform duties

involving the use of force if they successfully completed the training course on the use of force referred to in subsection 14.2 (1) of Regulation 926 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Equipment and Use of Force) made under the *Police Services Act* within the 24-month period before the authorization is made.

Use of firearms

3. Despite any other statute, regulation, order, policy, arrangement or agreement, including a collective agreement, chiefs of police of police forces or police services mentioned in section 1 may authorize police officers or First Nations Constables to carry a firearm if they successfully completed the training course on the use of firearms referred to in subsection 14.2 (2) of Regulation 926 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Equipment and Use of Force) made under the *Police Services Act* within the 24-month period before the authorization is made.

Authorization

4. A chief of police's authorization under section 2 or 3 remains in effect as long as this Order is in effect, unless the chief of police revokes the authorization earlier.

CONFIDENTIEL
jusqu'à la prise du décret

Reg2020.0213.f10.EDI

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

DÉCRET PRIS EN VERTU DU PARAGRAPHE 7.0.2 (4) DE LA LOI - USAGE DE LA FORCE ET MANIEMENT DES ARMES À FEU DANS LE CADRE DE LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS

Attendu qu'une situation d'urgence a été déclarée le 17 mars 2020 à 7 h 30, heure de Toronto, en vertu du décret 518/2020 (Règlement de l'Ontario 50/20) conformément à l'article 7.0.1 de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* (la «Loi») et que cette situation d'urgence a été prorogée conformément à l'article 7.0.7 de la Loi;

Et attendu qu'il a été satisfait aux critères énoncés au paragraphe 7.0.2 (2) de la Loi;

Par conséquent, le présent décret est pris conformément au paragraphe 7.0.2 (4) de la Loi, en particulier les dispositions 9, 12 et 14 de ce paragraphe; les termes du décret sont énoncés à l'annexe 1;

En outre, le présent décret s'applique généralement et partout en Ontario;

En outre, le présent décret demeure en vigueur pendant la durée de la situation d'urgence déclarée, sous réserve de l'article 7.0.8 de la Loi.

ANNEXE 1

USAGE DE LA FORCE ET MANIEMENT DES ARMES À FEU DANS LE CADRE DE LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS

Champ d'application

1. Le présent décret s'applique aux corps de police au sens de la *Loi sur les services policiers* et aux services de police au sein desquels la prestation des services policiers est assurée

par des agents des Premières Nations nommés conformément au paragraphe 54 (1) de la *Loi sur les services policiers*.

Usage de la force

2. Malgré toute loi, politique, entente ou ordonnance, ou tout autre règlement, décret, arrêté, arrangement ou accord, y compris une convention collective, les chefs de police des corps de police ou des services de police visés à l'article 1 peuvent autoriser les agents de police, les agents des Premières Nations ou les agents spéciaux à exercer des fonctions nécessitant l'usage de la force s'ils ont terminé avec succès, au cours de la période de 24 mois qui précède l'octroi de l'autorisation, le cours de formation sur l'usage de la force visé au paragraphe 14.2 (1) du Règlement 926 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Matériel et usage de la force) pris en vertu de la *Loi sur les services policiers*.

Maniement des armes à feu

3. Malgré toute loi, politique, entente ou ordonnance, ou tout autre règlement, décret, arrêté, arrangement ou accord, y compris une convention collective, les chefs de police des corps de police ou des services de police visés à l'article 1 peuvent autoriser les agents de police ou les agents des Premières Nations à porter une arme à feu s'ils ont terminé avec succès, au cours de la période de 24 mois qui précède l'octroi de l'autorisation, le cours de formation sur le maniement des armes à feu visé au paragraphe 14.2 (2) du Règlement 926 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Matériel et usage de la force) pris en vertu de la *Loi sur les services policiers*.

Autorisation

4. L'autorisation que donne un chef de police en vertu de l'article 2 ou 3 demeure en vigueur tant que le présent décret est en vigueur, à moins que le chef de police ne révoque l'autorisation plus tôt.